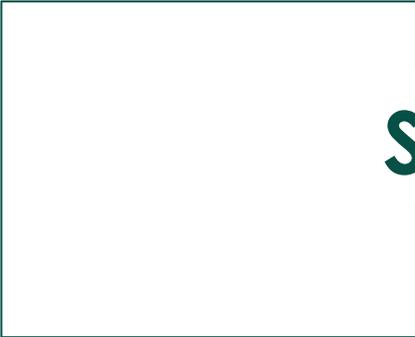




## Elaboration du Règlement Local de Publicité

Réunion de concertation de présentation du diagnostic – 6 septembre 2023



# SOMMAIRE

- 1. Contexte général**
- 2. Diagnostic en matière de publicités et préenseignes**
- 3. Diagnostic en matière d'enseignes**
- 4. S'informer et participer**

# Contexte général

## #01 Contexte général de la réglementation nationale de la publicité extérieure

- Une réglementation nationale environnementale de la publicité : **le code de l'environnement**
  - Définit les **règles nationales en vigueur** en fonction de nombreux critères (statistiques, géographiques, patrimoniaux, paysagers, etc.).
  - Organise le **pouvoir de police** en matière d'affichage (préfet, maire, président EPCI)
  - Prévoit des **sanctions** en cas de non respect du droit (administratives et pénales)
  - Détermine un **régime de déclaration ou autorisation** préalables (CERFA)
  - Définit la procédure (et le contenu) pour construire un document local : **le RLP**
- Cette réglementation s'appuie sur **deux grands principes** :
  - **Liberté d'expression** : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre. »
  - **Protection du cadre de vie** : « Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat... »

# #01 Contexte général – ce que permet le RLP

**Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement** en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)

**Compléter la réglementation nationale** lorsqu'elle est insuffisante ou encore harmoniser les règles entre commune d'une même intercommunalité (lorsqu'il existe des différences)

Unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes



# Publicités et préenseignes

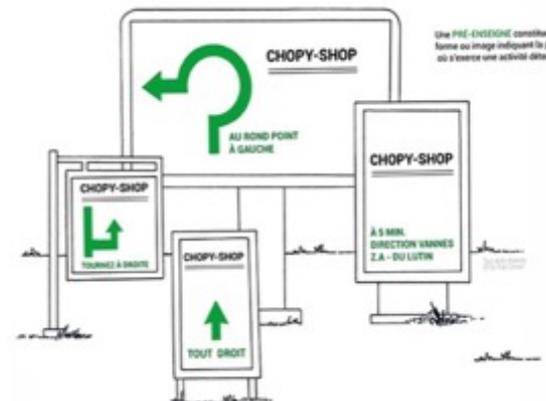


## #02 Publicités et préenseignes - définition

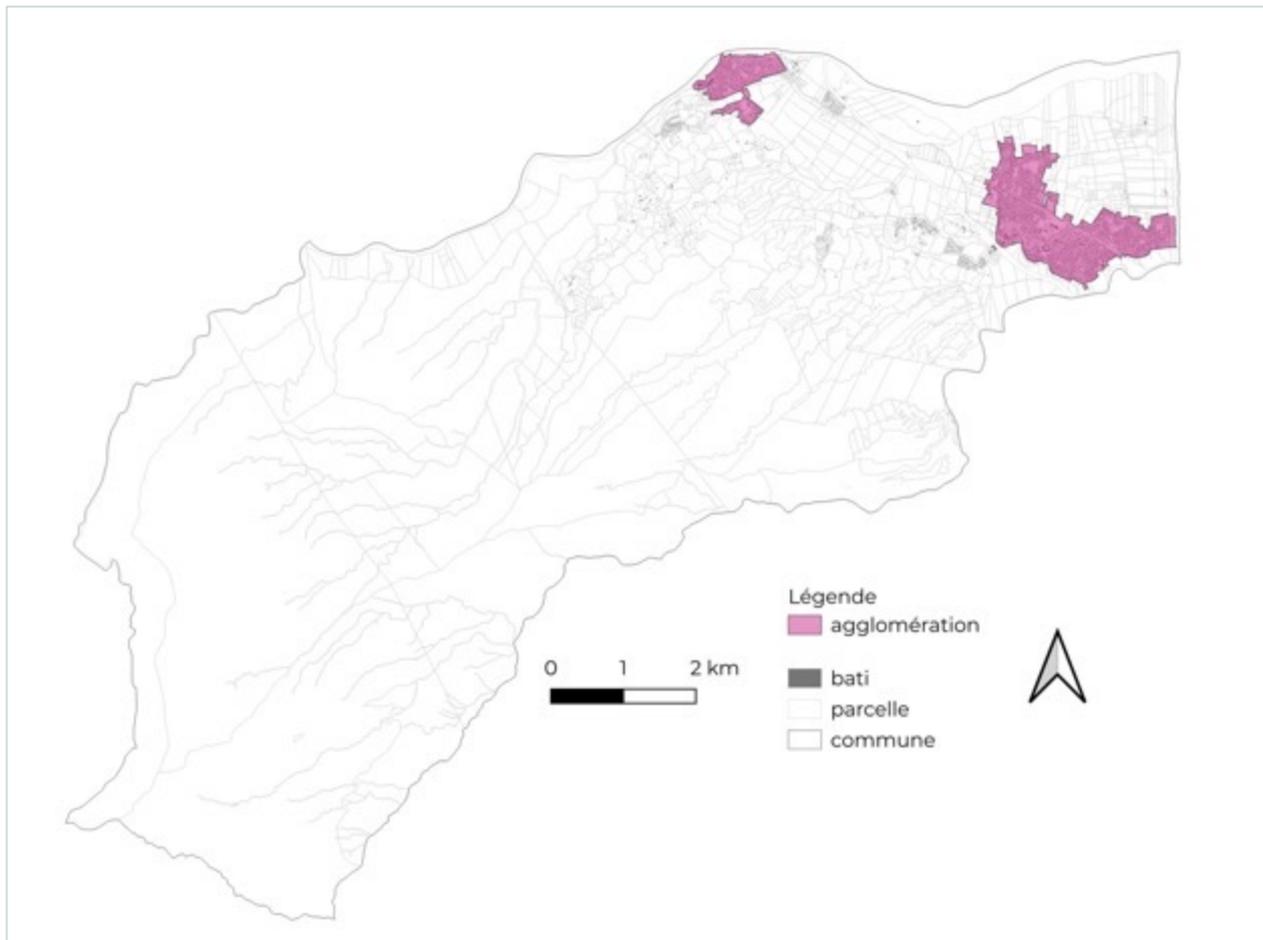
Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



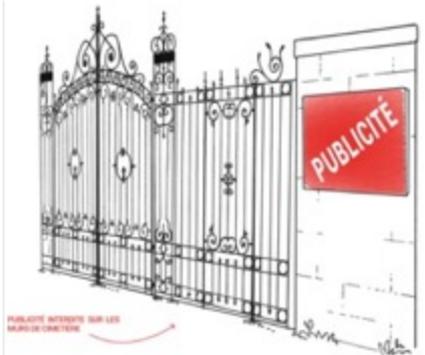
## #02 Publicités et préenseignes - interdiction absolue hors agglomération



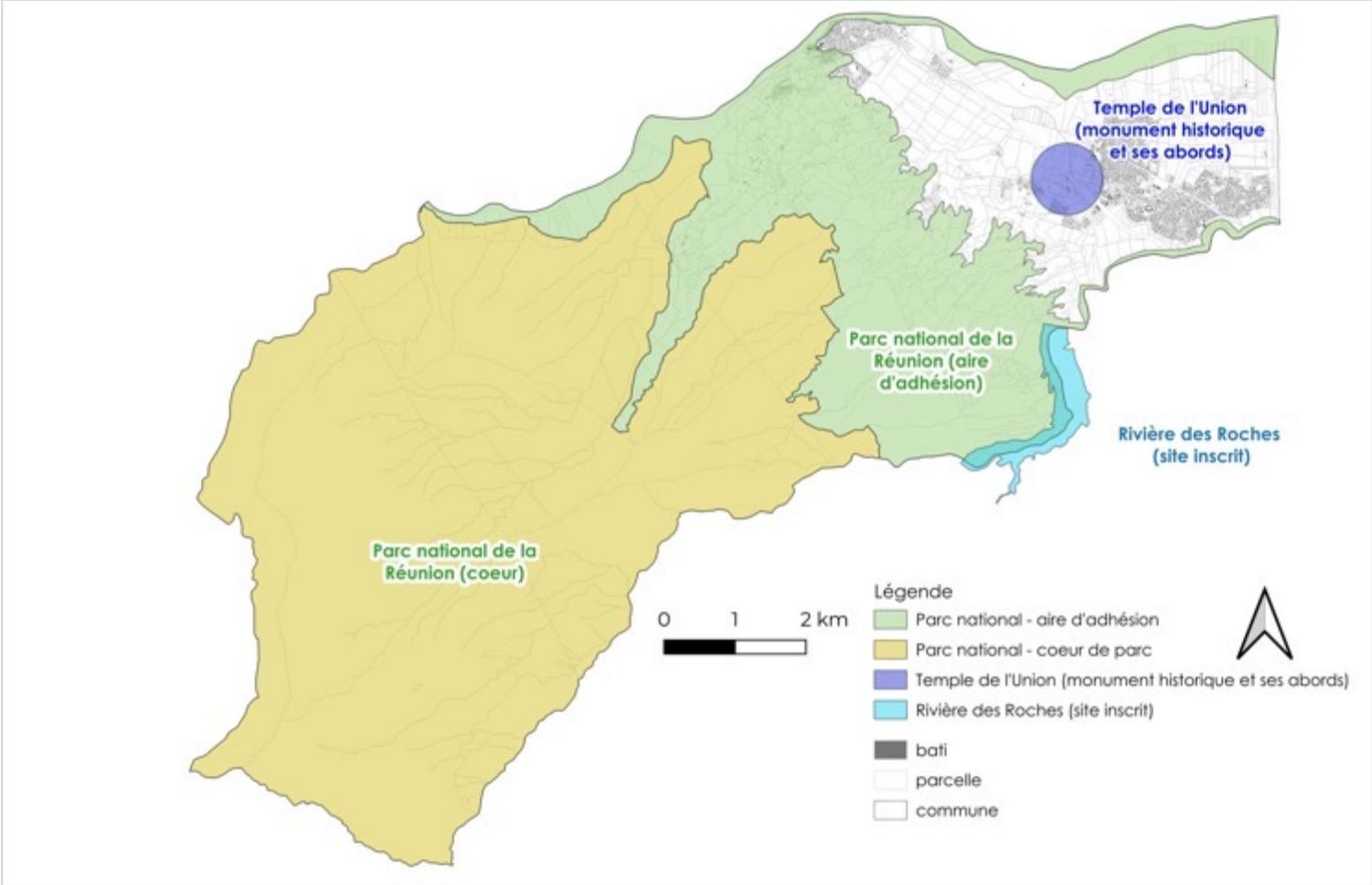
**Une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.



# #02 Publicités et préenseignes – interdiction absolue



# #02 Publicités et préenseignes – interdictions liées au patrimoine



## #02 Publicités et préenseignes – principaux formats publicitaires en fonction du nombre d'habitants

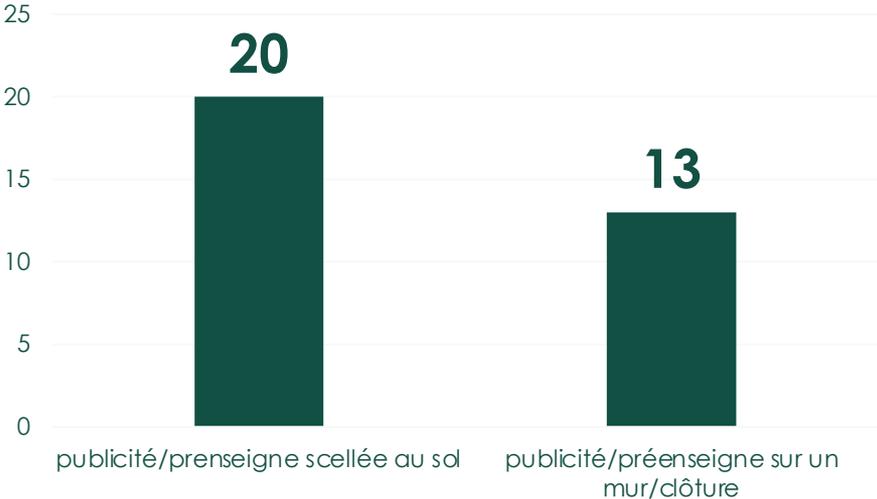
	Agglomération de moins de 10 000 habitants hors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de plus de 10 000 habitants
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture	surface $\leq$ 4 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 6 m	surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 7,5 m	surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDITE	surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 6 m	surface $\leq$ 12 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE	INTERDITE	AUTORISÉE
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq$ 4 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 6 m extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface $\leq$ 8 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 6 m extinction entre 1h et 6h	surface $\leq$ 8 m <sup>2</sup> hauteur $\leq$ 6 m extinction entre 1h et 6h

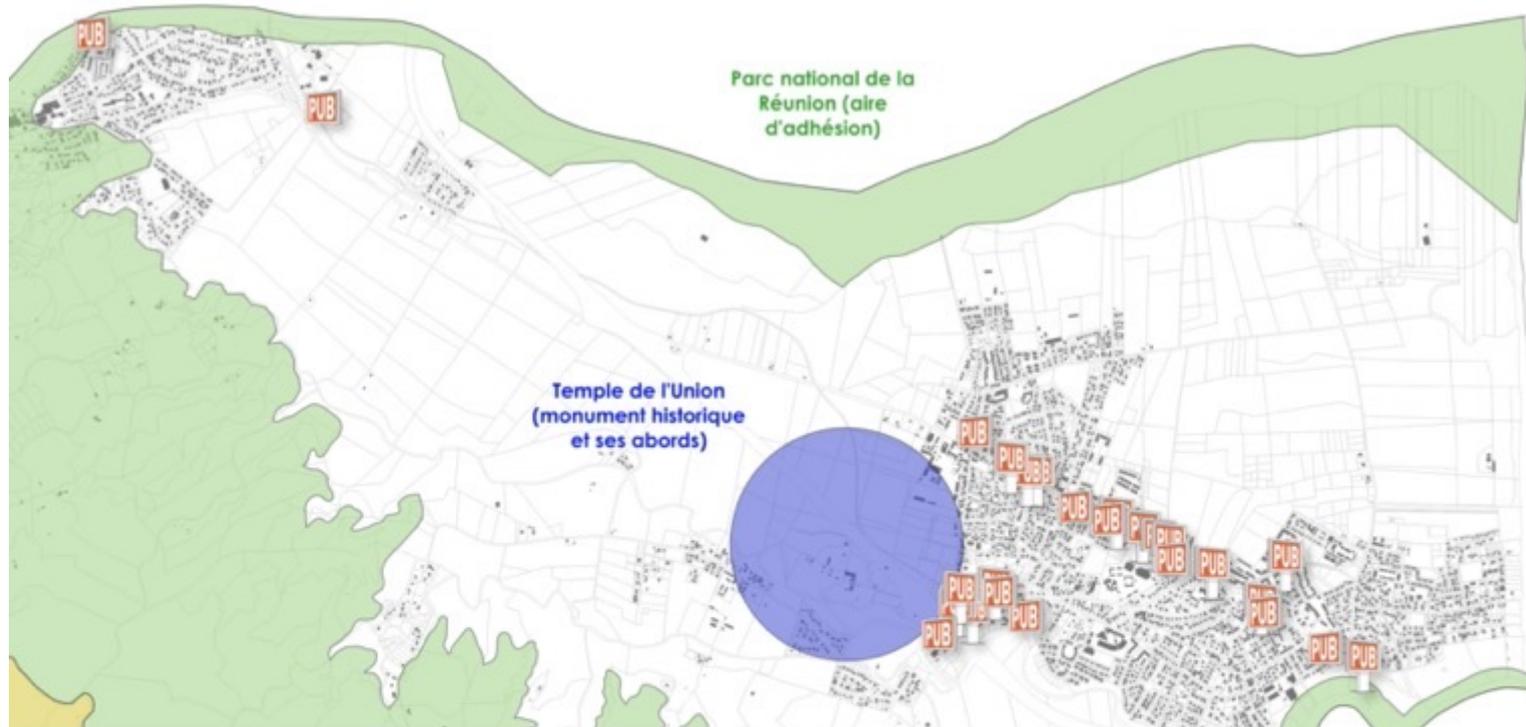
**Bras-Panon**

# #02 Publicités et préenseignes – répartition et localisation

**33** publicités et préenseignes inventoriées

Répartition des publicités et des préenseignes





Légende

- Parc national - aire d'adhésion
- Temple de l'Union (monument historique et ses abords)

- bati
- parcelle
- commune

Typologie

- PUB Publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture
- PUB Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol



## #02 Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

20 publicités et préenseignes  
scellées au sol ou installées  
directement sur le sol

**100% non conformes** car interdites  
dans les agglomérations de moins de  
10 000 habitants situées en dehors  
d'une unité urbaine de plus de 100 000  
habitants



## #02 Publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture

13 publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture

**77% non conformes (10 supports)**

principalement des problèmes d'implantation (hors agglomération, sur clôture non aveugle) et de surface  $> 4 \text{ m}^2$



## #02 Publicités et préenseignes lumineuses

Une **publicité lumineuse** est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Éclairée par transparence



Éclairée par projection



Numérique



Exemples  
hors  
territoire  
communal

Trois publicités lumineuses sur le territoire (éclairage par transparence)

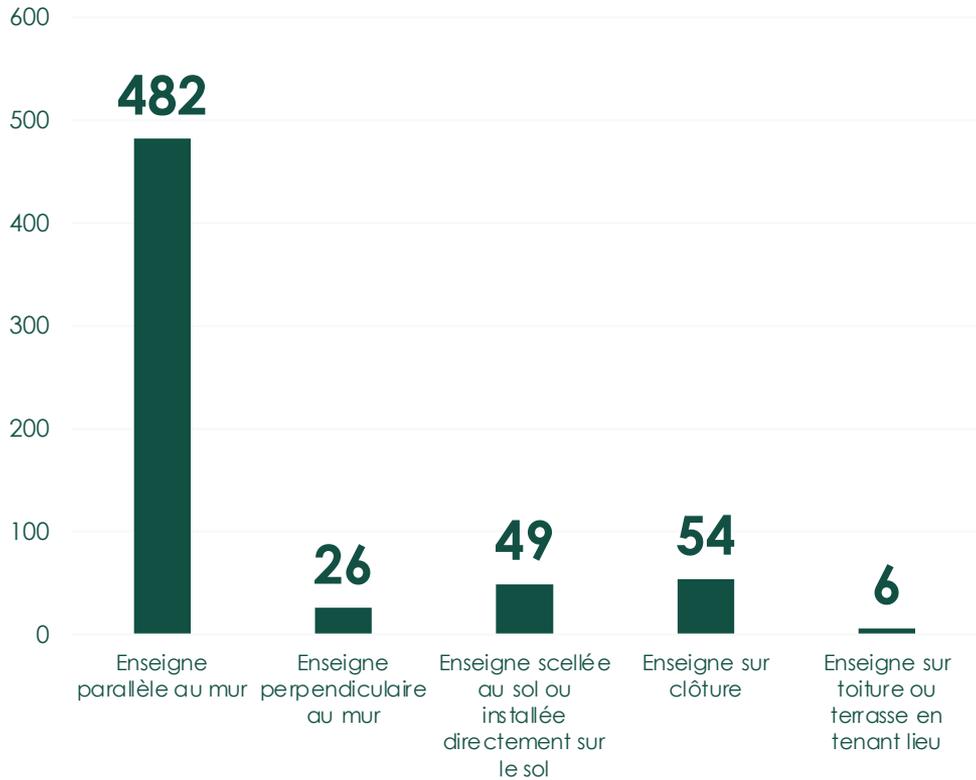
# Enseignes

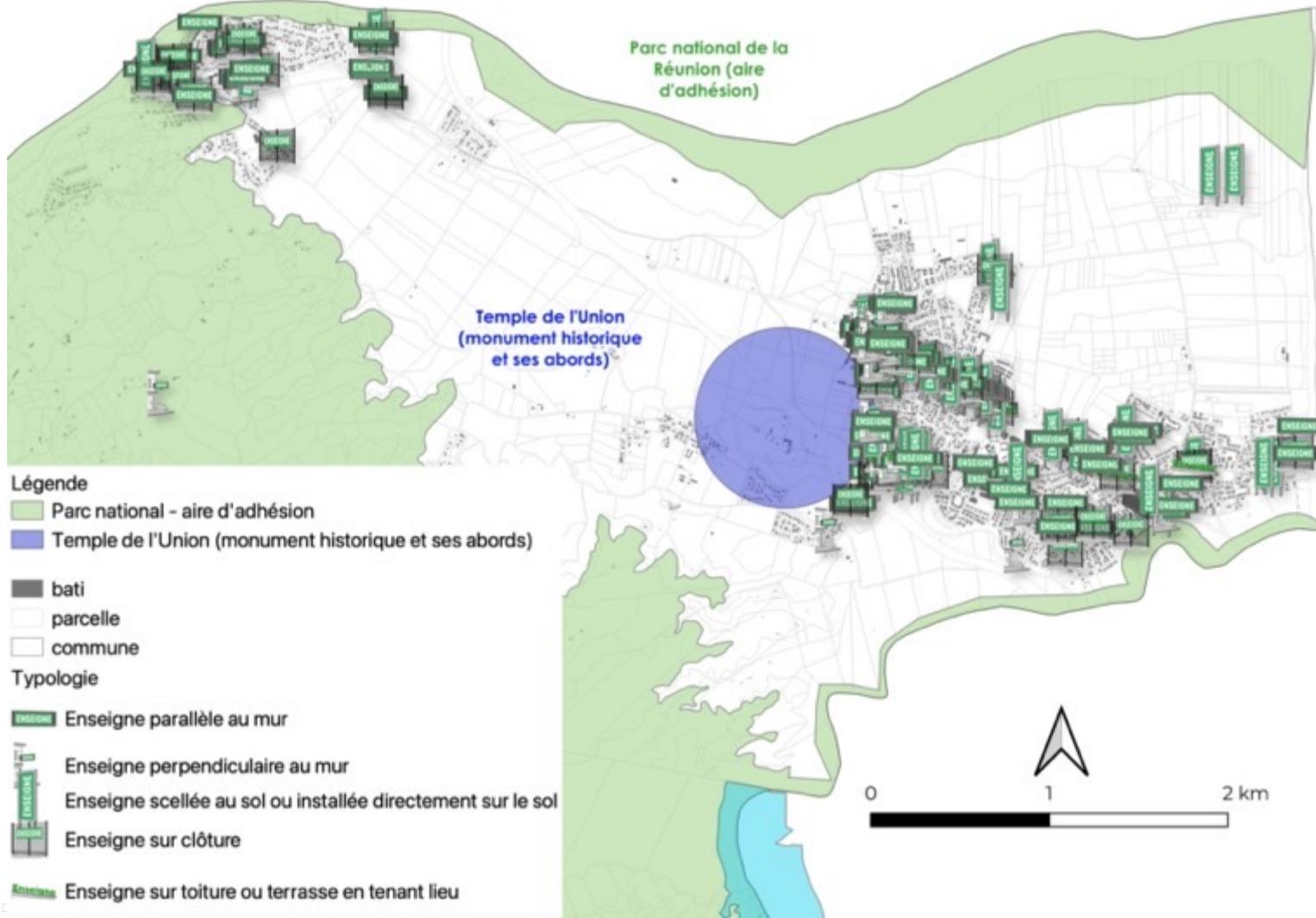




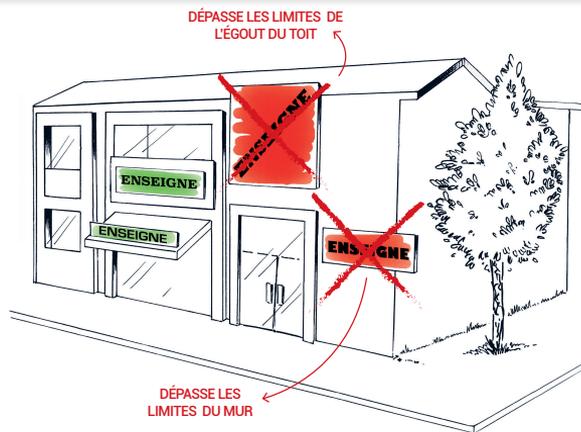
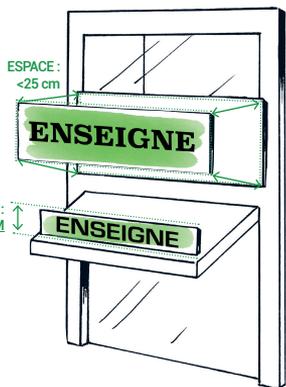
# #03 Enseignes – répartition et localisation

**617** enseignes inventoriées





## #03 Enseignes parallèles au mur



Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit

Saillie  $\leq$  25 cm

RNP

- Quelques infractions au RNP
- Peu de problèmes paysagers observés

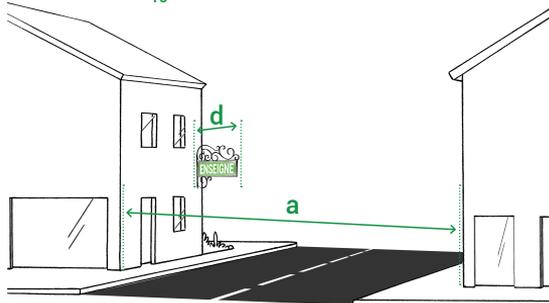


Constats du diagnostic

## #03 Enseignes perpendiculaires au mur

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



**Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support**

**Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m**

**Interdit devant un balcon ou une fenêtre**

RNP

- Surface < 1 m<sup>2</sup>
- Saillie < 1 m
- Nombre : une par activité

Constats du diagnostic



### #03 Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)



Façade < 50 m<sup>2</sup>

25% d'enseignes

Façade ≥ 50 m<sup>2</sup>

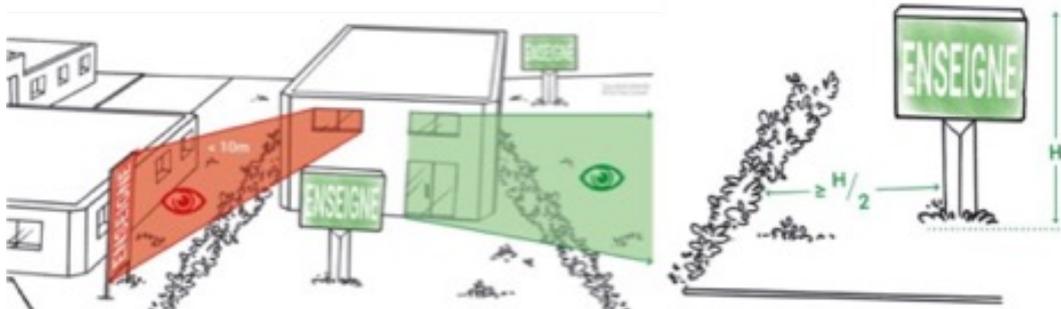
15 % d'enseignes

RNP

- Une trentaine d'infraction au RNP
- respect du RNP sur ce point permet d'éviter la surenchère d'enseignes en façade

Constats du diagnostic

### #03 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol



Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface  $\leq 6 \text{ m}^2$

Hauteur maximale :

- 6,5 m si largeur  $\geq 1 \text{ m}$
- 8 m si largeur  $< 1 \text{ m}$

Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré

RNP

- Peu présente sur la commune
- définir un cadre pour ces enseignes si elles mesurent moins d'un mètre carré + harmoniser la hauteur au sol si elles mesurent plus d'un mètre carré + favoriser éventuellement les « totems » en réglementant la largeur

Constats du diagnostic



Pas de règle dans le code de l'environnement sur cette catégorie d'enseigne

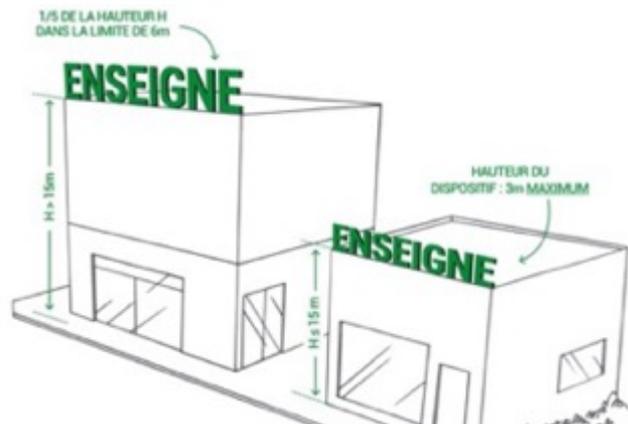
RNP

- Présence sur des clôtures non aveugles
- Surface faible (< 3 m<sup>2</sup>) pour plus de 83%

*Constats du diagnostic*



### #03 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu



Surface totale  $\leq 60 \text{ m}^2$

Réalisée en lettres/signes découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm

RNP

- 6 enseignes de ce type => toutes illégales car utilisant un panneau de fond au lieu de lettres/signes découpés



Constats du diagnostic

## #03 Enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : 01h00 – 06h00 sauf pour les activités nocturnes**

**Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies** RNP

- Aucune enseigne numérique
- limiter la pollution lumineuse + économies d'énergie + instaurer une plage d'extinction nocturne pour les enseignes lumineuses + encadrer les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines

Constats du diagnostic



## #03 Enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

**Règles applicables aux enseignes temporaires = « partiellement » les règles des enseignes permanentes**

RNP

- **Peu d'enseignes temporaires excepté pour quelques travaux publics ou opérations exceptionnelles (soldes, ventes immobilières)**
- **éviter des implantations peu qualitatives des enseignes temporaires sur les arbres, plantations, etc**

*Constats du diagnostic*

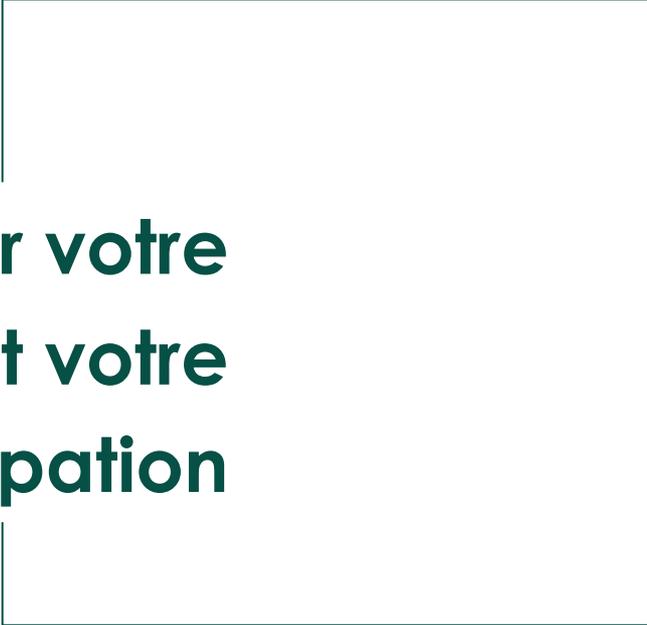




**S'informer et  
participer**

## #04 S'informer et participer

- Un dossier de concertation et un registre seront mis à disposition en mairie pendant la durée de la concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
- Une information sur le site Internet de la commune sera mise à jour pendant la durée de la concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt avec une adresse email mis à disposition pour faire part de remarques sur le RLP ;
- Une ou plusieurs réunion(s) publique(s) sera(ont) organisée(s) afin d'informer et de recueillir les remarques du public sur le RLP.
- Une réunion sera également organisée avec les professionnels de l'affichage.
- La possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier en mairie.



**Merci pour votre  
attention et votre  
participation**